

Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (PIPT), révisés par la résolution [40 C/53](#) de la Conférence générale

Article premier – Création

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous ci-après dénommé « le Conseil ».

Article 2 – Membres

1. Le Conseil est composé de vingt-six (26) États membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.
2. Les personnes désignées par les États membres comme leurs représentants au sein du Conseil sont de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme Information pour tous.
3. Les membres du Conseil sont élus pour quatre ans, leur mandat prenant effet immédiatement après les élections de la session ordinaire de la Conférence générale et se terminant à l'issue des élections de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
4. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.

Article 3 – Sessions

1. Le Conseil se réunit normalement en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général ou de la majorité de ses membres.
2. Le Conseil est habilité à tenir des réunions virtuelles.

3. Le Conseil s'efforce de parvenir à ses décisions par consensus. En cas de vote, chaque membre du Conseil est doté d'une voix.

Article 4 – Règlement intérieur et groupes de travail

1. The Le Conseil adopte son Règlement intérieur, y compris les dispositions relatives aux réunions virtuelles.
2. Dans le cadre de son Règlement intérieur, le Conseil peut créer tout groupe de travail qui lui paraît approprié, dans la mesure où le financement en est assuré.

Article 5 – Fonctions

1. Le Conseil est chargé, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Programme Information pour tous, de guider la planification et la mise en œuvre de ce programme. Ces fonctions consistent notamment :
 - a. à étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement du Programme Information pour tous ;
 - b. à recommander les grandes orientations que le Programme Information pour tous pourrait suivre ;
 - c. à examiner et évaluer les résultats obtenus et à déterminer les domaines essentiels qui exigent un développement de la coopération internationale, ainsi qu'à formuler des recommandations visant à la renforcer dans le cadre du Programme Information pour tous ;
 - d. à promouvoir la participation des États membres au Programme Information pour tous ;

Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (PIPT), révisés par la résolution [40 C/53](#) de la Conférence générale

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> e. à fournir, dans ses domaines de compétence, sa contribution officielle au projet de Stratégie à moyen terme (C/4) et au projet de Programme et budget (C/5) de l'UNESCO ; f. à participer, dans ses domaines de compétence, à la mise en œuvre de la Stratégie à moyen terme (C/4) et du projet de Programme et budget (C/5) ; g. à faire toute proposition nécessaire à la coordination du Programme Information pour tous avec les activités menées par les organisations internationales et programmes de l'UNESCO concernés ; h. à aider au développement des projets régionaux et nationaux liés au Programme Information pour tous ; i. à appuyer toute activité de collecte de fonds nécessaire à la mise en œuvre du Programme Information pour tous. | <ul style="list-style-type: none"> 3. Le mandat des membres du Bureau représentant des membres du Conseil expire dans tous les cas à l'expiration de leur mandat au sein du Conseil. 4. Les membres du Bureau œuvrent en étroite consultation avec leur groupe électoral respectif et l'informent des points clés à l'ordre du jour de chaque session du Conseil. 5. Les membres du Bureau ne sont immédiatement rééligibles que pour un second mandat. 6. Le Bureau assumera toute tâche que lui confiera le Conseil. 7. Des réunions du Bureau peuvent être convoquées entre les sessions du Conseil à la demande de la majorité des membres de celui-ci, ou du Bureau, ou du Directeur général de l'UNESCO. En pareil cas, les raisons de cette convocation d'une réunion du Bureau sont précisées dans la demande. 8. Le Bureau est habilité à tenir des réunions virtuelles. 9. Les réunions du Bureau sont ouvertes aux membres du Conseil qui ne sont pas membres du Bureau, ainsi qu'aux observateurs. |
|--|---|

Article 6 – Bureau

1. Au début de sa première session et, par la suite, chaque fois que sa composition est modifiée par la Conférence générale conformément à l'article 2 ci-dessus, le Conseil élit un président, trois vice-présidents, trois autres membres et un rapporteur, qui constituent son Bureau.
2. L'élection du Bureau a lieu lors d'une session extraordinaire du Conseil, organisée par le Directeur général pendant la session ordinaire de la Conférence générale à laquelle les membres du Conseil sont élus, où dès que possible à l'issue de cette session.

Article 7 – Observateurs

1. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer en qualité d'observateurs à toutes les réunions du Conseil.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent être invités à participer, en qualité d'observateur et sans droit de vote, à toutes les sessions du Conseil.
3. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non

Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (PIPT), révisés par la résolution [40 C/53](#) de la Conférence générale

gouvernementales peuvent être invitées à participer sans droit de vote à ses travaux. Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles certaines personnalités particulièrement qualifiées pourraient être consultées sur les matières relevant de leur compétence.

Article 8 – Secrétariat

1. Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met à la disposition du Conseil le personnel et les autres moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le Secrétariat assure le service des sessions du Conseil, ainsi que des réunions de son Bureau et de ses groupes de travail.
3. Le Secrétariat fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Conseil et prend les mesures nécessaires pour leur convocation.
4. Le Secrétariat rassemble toutes les suggestions et observations qu'il reçoit des États membres de l'UNESCO et des organisations internationales intéressées au sujet du Programme Information pour tous de l'UNESCO en général et de l'élaboration de projets spécifiques, et les prépare en vue de leur examen par le Conseil.

Article 9 – Financement

1. Les frais et dépenses de service du Conseil, de son Bureau et de ses groupes de travail sont financés sur des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.
2. Les États membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil, ainsi qu'aux réunions du Bureau et des groupes de travail de

celui-ci, à l'exception des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID) dont la participation est financée sur des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.

3. Les contributions volontaires en faveur du Programme Information pour tous peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO et être administrées par le Directeur général.

Article 10 – Rapports

1. Le Directeur général présente au Conseil, à chacune de ses sessions, un rapport sur la mise en œuvre du Programme Information pour tous.
2. Le Directeur général présente à la Conférence générale à chacune de ses sessions, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, un rapport sur la mise en œuvre du programme, en en dégageant plus particulièrement les liens avec les activités des autres programmes de l'UNESCO et des autres organismes du système des Nations Unies, des autres organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales.
3. Le Conseil présente, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, un rapport sur ses activités à la Conférence générale à chacune des sessions de celle-ci.